

AUX UNITES

Interlocuteur : **Division "Protection Sociale"**

DP. 23 - 37
Manuel Pratique : 531

Note du 7 octobre 1993

Objet : **ACCIDENTS DU TRAVAIL**
Consolidation/Guérison

L'article R 442-18 du code de la sécurité sociale fait obligation de notifier à la victime d'un accident du travail la consolidation ou la guérison des blessures.

En ce qui concerne les agents statutaires des industries électriques et gazières, si toutes les caisses primaires transmettent bien les certificats médicaux concernant les accidents du travail conformément au décret n° 53-531 du 28 mai 1953, certaines ne notifient pas la consolidation ou la guérison des blessures, ledit décret étant muet sur ce point.

Si la notion de consolidation impose l'ouverture d'un dossier d'I.P.P. et en conséquence une notification d'attribution de rente ou d'indemnité en capital, permettant à la victime de contester, l'absence de notification de guérison prive les victimes des voies de recours.

Cette carence a conduit dans le passé les médecins-conseils et les unités à constituer de nombreux dossiers d'I.P.P. (taux 0%) pour des victimes "guéries", afin que ces dernières puissent utiliser des voies de recours.

Afin de préserver les droits des victimes, tout en évitant la constitution de dossiers inutiles, une nouvelle procédure est mise en place.

Dorénavant, lorsqu'une caisse primaire n'aura pas notifié la guérison, **le médecin-conseil** en possession du certificat final de guérison informera l'Unité qu'il n'est pas établi de rapport d'I.P.P. **L'Unité adressera alors à la victime un courrier recommandé avec accusé de réception**, l'informant du classement de son dossier et de la possibilité de saisir le médecin-conseil en cas de désaccord sur la guérison.

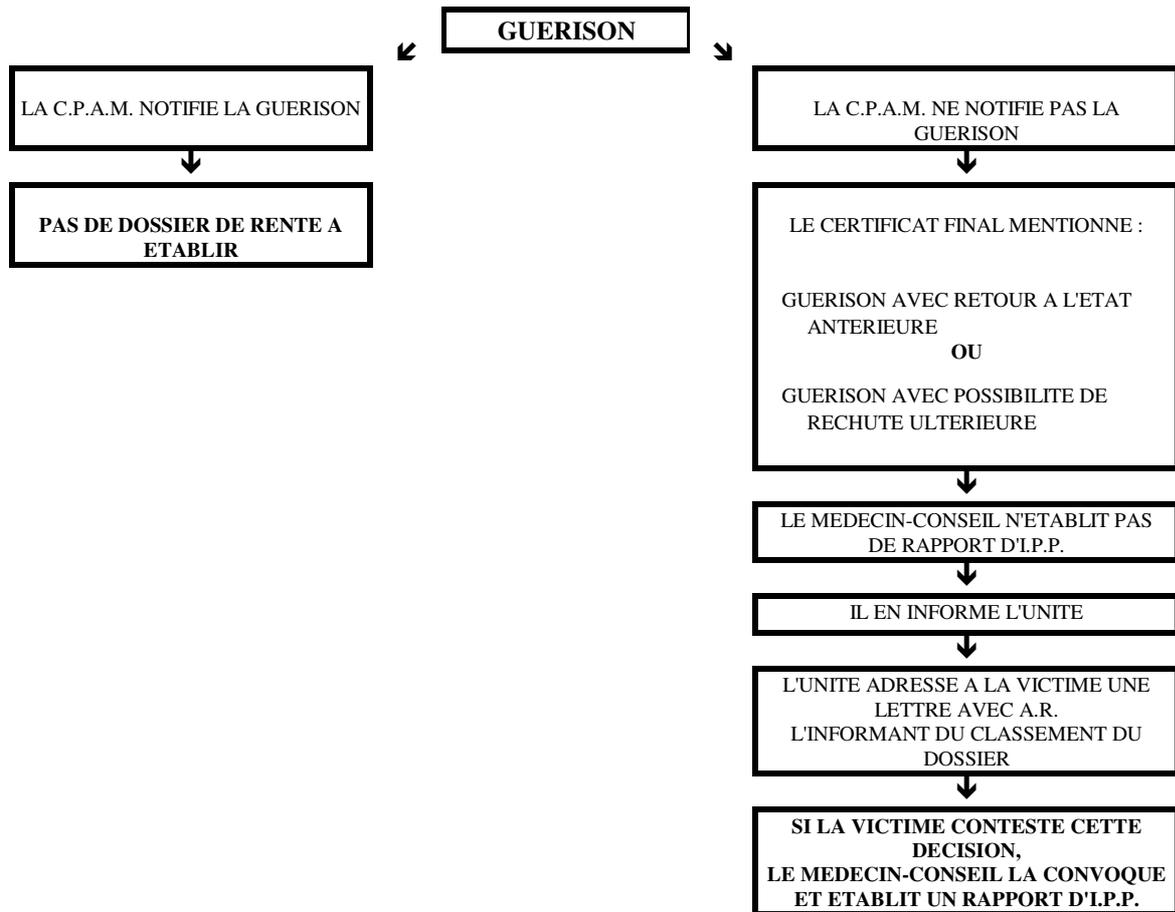
Le schéma de cette nouvelle procédure, et le modèle de lettre à envoyer aux victimes, sont joints en annexe.

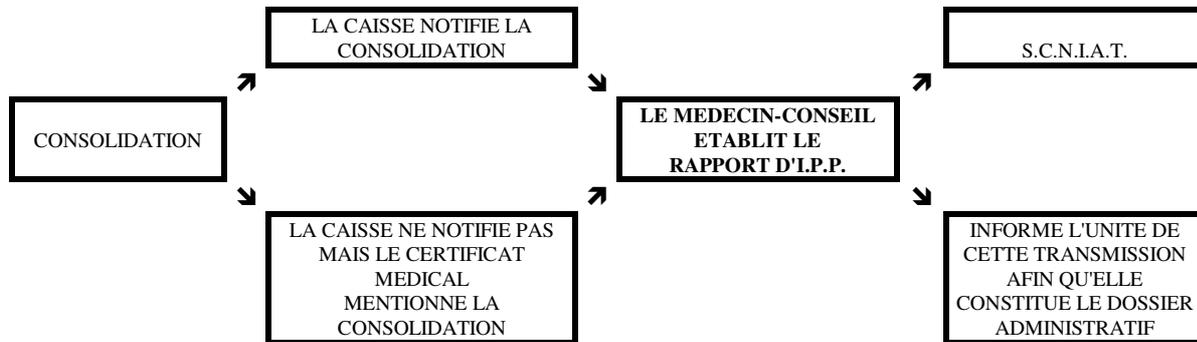
Le Chef-Adjoint du Service
"Relations du Travail et des Affaires Sociales"

Etienne MARIE

P.J. : 3

Affaire suivie par le Service "Relations du Travail et des Affaires Sociales".





×
×
×
×

RECOMMANDEE AVEC A.R.

**Accident du travail
du
Guérison**

M,

Suite à votre accident du travail du, le médecin-conseil nous a informé que le certificat médical final établi par votre médecin traitant mentionnait une guérison.

En conséquence, en l'absence de séquelles indemnissables, nous classons votre dossier. Il est bien entendu que, conformément à la réglementation, vos droits sont préservés et si une aggravation ou une rechute survenait ultérieurement, votre dossier serait réouvert.

Si vous n'étiez pas d'accord sur le classement de votre dossier, vous pouvez saisir le médecin-conseil * qui vous convoquera.

Veillez agréer, M, l'expression de nos salutations distinguées.

* Adresse du médecin-conseil
Monsieur le Médecin-Conseil
XXXXX
XXXXX